



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 11 MARS 2024

FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA MISE EN PLACE DE BUSES SUR LE COURS D'EAU TRAVERSANT LA PARCELLE B0411 DE LA COMMUNE DE BERVILLE-SUR-SEINE

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 0100037260

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 24-008 du 12 février portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 0100037260, pour lequel un récépissé a été délivré en date du 11 janvier 2024 ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 février 2024 ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT :

- qu'un écoulement présentant les caractéristiques d'un cours d'eau et cartographié comme tel sur la carte IGN 25000 traverse la parcelle B0411 de la commune de Berville-sur-Seine ;
- qu'une partie du linéaire de ce cours d'eau est busé à proximité de l'habitation sise sur la parcelle ;
- que les buses en place présentent un linéaire de 62 mètres ;
- que le projet de M Leroy et Mme Halley, propriétaires de la parcelle, consiste au busage d'un linéaire supplémentaire de 32 mètres ;
- que le busage est limité au droit d'un ancien bâtiment agricole et du chemin d'accès à l'habitation, au droit desquels la berge présente des risques d'affaissement ;
- que les buses implantées présentent un diamètre de 800 mm correspondant aux buses existantes ;
- qu'il est nécessaire de prescrire la mise en œuvre de mesures compensatoires visant la restauration d'habitat en berge et d'amélioration de la continuité latérale du cours d'eau ;
- qu'un talutage en pente douce des berges à proximité du secteur busé permettent de répondre aux critères évoqués l'alinéa précédent ;
- qu'il est nécessaire de fixer une période d'intervention dans le lit du cours d'eau comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre afin de bénéficier de conditions hydrauliques favorables et de limiter l'impact des travaux sur les périodes de reproduction des espèces fréquentant le cours d'eau ;
- qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions relatives aux dispositions à mettre en œuvre en phase travaux ;
- qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Identification du demandeur

Monsieur Francis LEROY et madame Denise HALLEY, demeurant 170 la martellerie, 76480 Berville-sur-Seine, désignés ci-après « le pétitionnaire », peuvent, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de busage du cours d'eau traversant leur parcelle.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les travaux de mise en place de buse sur la parcelle B0411 de la commune de Berville-sur-Seine sont soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Antériorité (64 mètres linéaires) Déclaration (32 mètres linéaires)
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Antériorité (64 mètres linéaires) Déclaration (32 mètres linéaires)

L'ensemble des opérations est mené conformément aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 13 février 2002 et du 27 novembre 2007, ainsi qu'aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Buses

Les buses sont mises en œuvre sur un linéaire de 32 mètres, elles présentent un diamètre de 800 mm. Les buses existantes et nouvelles buses projetées sont identifiées en annexe du présent arrêté. Les travaux sont réalisés conformément à cette localisation.

Les buses sont implantées de façon à ne pas générer de discontinuité du fond du lit. La cote de fond des buses est a minima implantée 10 cm sous le fond du lit du cours d'eau, en amont et en aval de la zone busée.

Article 4 – Mesure compensatoire

Des mesures de restauration de berges sont mises en œuvre sur un linéaire de 32 mètres a minima. Ces mesures permettent de restaurer des habitats rivulaires et d'améliorer la continuité latérale du cours d'eau, notamment par un talutage des berges en pente douce.

Les matériaux extraits qui ne sont pas réemployés sur place sont exportés hors lit majeur et zone humide.

La localisation de ces mesures est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime préalablement aux travaux pour validation. Les mesures sont mises en œuvre dans un délai de 1 an à compter de la fin des travaux mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 – Dispositions en phase travaux

5.1 – Disposition en cas de sécheresse

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

5.2 – Pêche de sauvetage

La zone est isolée d'un point de vue piscicole durant l'intervention. Il est procédé à une pêche de sauvetage des espèces présentes avant l'implantation des buses.

Les espèces sont immédiatement relâchées à l'amont ou à l'aval de la zone de travaux.

5.3 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à

défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.4 – Période d'intervention

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

Le chantier est organisé pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

5.5 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.6 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

5.7 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES et bacs de décantation sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir le départ de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

5.8 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Office Français de la Biodiversité et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont respectées :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Les engins utilisés fonctionnent avec des huiles biodégradables.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, fossés, mares...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Contrôle et sanctions

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Berville-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Berville-sur-Seine, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **11 MARS 2024**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

P.J. : annexe

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

5.9 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.10 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 – Compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 8 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXE : Localisation des buses



Madame Denise Halley

le 27 novembre 2023

Monsieur Francis Leroy

170 la martellerie

76480 Berville sur seine

Objet : Busage du fossé traversant la parcelle numéro :B0411

Monsieur Gourbin,

Suite à votre passage, nous confirmons notre volonté de vouloir rester dans la légalité concernant le busage du fossé traversant notre propriété. Le busage existant le long de notre habitation est ancien (déjà existant lors de l'achat de la propriété). Nous souhaiterions pour des raisons de comodités d'entretien et aussi pour limiter l'érosion liée aux fluctuations du niveau du plan d'eau (exploitation cemex), buser la partie se situant devant le bâtiment (plan joint).

Nous avons bien noté que la distance de busage maximum est de cent mètres ; le busage existant étant de soixante mètres, nous souhaiterions utiliser les quarante mètres disponibles comme disposés sur le plan.

Nous vous prions d'agréer Monsieur Gourbin l'expression de nos salutations distinguées.

Madame Halley Denise

Monsieur Leroy Francis

DOSSIER DE DÉCLARATION SIMPLIFIÉ

INSTALLATIONS, OUVRAGES ACTIVITÉS ET TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Ce document a été établi en vue de formaliser les demandes de déclaration pour des activités et travaux affectant les rivières ou les zones humides

• • •

Composition du dossier :

- le présent dossier dûment compléter avec la description de l'état initial des travaux envisagés et l'état final
- 1 plan de situation au 1/25 000 avec localisation (flèche ou cercle),
- 1 extrait de plan cadastral situant les travaux,
- plusieurs coupes (en travers et/ou en long),
- des photographies du site,
- Si nécessaire, note explicative et descriptive complémentaire, levés topographiques.

• • •

Ce dossier est à déposer en deux exemplaires dont un en version numérique, plans compris ou à déposer via le logiciel de téléprocédure. Dans le cas d'un dépôt de dossier via la téléprocédure, un exemplaire papier pourra vous être également demandé.

La version papier est adressée à :

DDTM
Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau des Milieux Aquatiques et Marins
Cité Administrative
2 rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX

Téléprocédure :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

III – rubrique de la nomenclature

Rubrique	Nature du projet (IOTA) ayant un impact sur le cours d'eau	Éléments du projet (à compléter)	Déclaration si (seuils de déclaration)	Rubrique concernée (à cocher si oui)
3.1.2.0 (*)	I.O.T.A. modifiant le profil en long ou en travers du cours d'eau	Longueur de cours d'eau modifié / impacté : L = m	L < 100	
3.1.3.0	Installation ou ouvrage ayant un impact sur la luminosité (buse...)	Longueur de l'ouvrage : L = 26 m	10 ≤ L < 100	X
3.1.4.0 (*)	Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes	Rive droite : longueur impactée = m Rive gauche : longueur impactée = m Longueur totale : L = m	20 ≤ L < 200	
3.1.5.0 (*)	I.O.T.A. étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole*	Surface de frayères détruite : S = m ²	S < 200	
3.2.1.0 (*)	Entretien de cours d'eau ou canaux avec extraction de sédiments	Volume des produits extraits : V = m ³ Longueur de cours d'eau concerné : L = m Profondeur (épaisseur de vase) : P = cm Analyse des sédiments : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	V < 2000 ET teneur des sédiments ≤ au niveau de référence S1 (**)	
	Destination des sédiments extraits pendant les travaux	<input type="checkbox"/> Régalage <input type="checkbox"/> Décharge <input type="checkbox"/> Valorisation (à préciser)		
3.2.2.0 (*)	Installation, ouvrage, remblai dans le lit majeur du cours d'eau	Somme de la surface de l'installation et de la surface inondable soustraite : S = m ²	400 < S < 10 000	
3.3.1.0	Zone Humide	Superficie de la zone humide impactée : S = ha	0,1 < S < 1	

(*) Les travaux sont soumis aux respects des prescriptions générales fixées par arrêté ministériel

3.1.2.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000017662144/>

3.1.4.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000226174/>

3.1.5.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029620606/>

3.2.1.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019061664/>

3.2.2.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000226173/>

(**) : Seuil défini par arrêté ministériel du 9 août 2006

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000423497/>)

IV – DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL du milieu

Caractéristiques du cours d'eau :

- Longueur concernée : 300 m
- Largeur moyenne au droit des travaux : 2 m
- Profondeur moyenne du lit au droit des travaux : 2,20 m
- Description sommaire de l'état initial :

Nature du fond (blocs, graviers, sables, limons, argiles...)	Végétation du lit	Végétation des berges	Date de l'observation
limons argiles	/	herbes courtes	le 26 octobre 2023

Observations complémentaires :

- Zone d'eaux calmes / ~~zone d'eaux vives~~
- Vitesse estimée de l'écoulement : < 1 km/h
- Existence de singularités (pont, seuil, vannage...) : pont de traversée

caractéristique de l'ouvrage existant ou à créer :

Fosse enherbée proche d'habitation endommagée par des nuisibles, le projet a pour but de buser partiellement le fossé pour des raisons de sécurité, entretien et conserver l'écoulement de l'eau et du lit, tout en gardant une accessibilité et de la végétation pour la faune locale.

Si le projet affecte des zones humides :

Surface de zone humide dans l'emprise du projet : /

Méthode de caractérisation utilisée :

Pédologie Floristique Topographie Données réglementaires (DREAL, SAGE...)

Fonctionnalités de la zone humide :

.....

Joindre un schéma de l'ouvrage si besoin

Joindre des photographies du site.

Joindre localisation sur carte IGN au 1/25 000.

V - DESCRIPTION DES TRAVAUX

- Nature et Consistance des travaux :

Curage		Création de barrage ou de seuil	
Arasement d'atterrissement		Renforcement des berges, techniques non végétales	
Scarification		Renforcement des berges, techniques végétales	
Reprofilage		Remblai, drainage, mise en eau de zone humide	
Busage	<input checked="" type="checkbox"/>	Autre (préciser) :	
Remise en état naturel			

Observations complémentaires :

Pose de buse de diamètre 800 mm intérieur
pour ne pas modifier l'écoulement actuel de
l'eau.

- Entreprise chargée des travaux (nom et coordonnées) :

Organisme / Nom Prénom DESCHAMPS TP SAS

Numérot SIRET 832 310 613 00016

Adresse 1765 route du Marais

76530 Yville sur Seine

Fax : Tel : 06 74 10 13 53

Mél : deschamps.tp@orange.fr

Conditions de réalisation des travaux :

Extraction des sédiments (limons, argiles)

Installation du file d'eau d'origine et pose

de buses PVC cono-lées

* Type d'engin : pelle hydrolique

- * ~~Chantier en eau~~ : engin travaillant depuis les berges
 engin dans le lit du cours d'eau
 autres (à préciser)

- * Chantier hors d'eau : par mise en place de batardeau et pompage
 par mise en place de batardeau et tuyaux
 autres (à préciser)

travaux en période sèche

VI – IMPACT PREVISIBLE DES TRAVAUX

* berges :

- élimination des arbres et arbustes (longueur :)
 terrassement (longueur : *40m*)
 remblais (longueur : surface : épaisseur :)
 enrochements (longueur :)
 autres (à préciser)

* lit mineur :

- curage (longueur : *40m*)
 fouille (longueur :)
 modification du profil en travers (longueur :)
 seuil (longueur : hauteur : pente : %)
 autres (à préciser)

* ~~Pont~~ :

- tirant d'air
 hauteur d'eau
 autres (à préciser)

* ~~pollutions~~ potentielles :

- emploi de ciment
 coffrage en lit mineur
 autres (à préciser)

Travaux affectant un site NATURA 2000 : OUI / NON

Si OUI, note d'évaluation des incidences au titre de l'article L 414 – 4 du Code de l'Environnement à joindre au dossier.

Est-ce compatible avec le SDAGE Oui Non

(le SDAGE en vigueur est consultable à l'adresse suivante :

<https://fr.calameo.com/agence-de-l-eau-seine-normandie/read/004001913e70f7f2c707c>)

Dispositions concernées :

Est-ce compatible avec le PGRI Oui Non

(Le PGRI en vigueur est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-pgri-du-bassin-seine-normandie-2022-2027-a4573.html>)

Est ce compatible avec le SAGE du Oui Non Pas de SAGE

Le projet impacte une zone humide (remblai, drainage, mise en eau) :

Oui Non

Si oui :

Surface impactée :

Fonctionnalité(s) impactée(s) :

VII – JUSTIFICATION DES TRAVAUX ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ENVISAGÉES

Alternatives envisagées :

- Curage résolu
- busage partiel

Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives :

- Le busage a été retenu pour la conservation du fil d'eau et limiter l'impact sur l'environnement d'un curage.
- Mise en sécurité d'une zone propre d'habitants et de passage (éboulement des berges par l'érosion et les nuisibles).
- Entretien facilité pour retirer les rejets de sédiments d'une carrière en amont du projet.
- Mesures envisagées pour éviter et réduire le risque de pollution des eaux : (laitance de ciment, mise en suspension des fines, stockage des engins...)
Pas d'utilisation de matériaux type ciment, pas de stockage d'engins sur le site
- Mesures envisagées pour assurer la circulation des poissons : (pendant et après les travaux)
pas de poissons, ce fossé n'est pas un cours d'eau ou une rivière, il permet l'évacuation des eaux de ruissellement ainsi que celle d'une exploitation de carrière partielle vers la seine.
- Mesures envisagées pour le réaménagement du site : (terre végétale, végétalisation, rétablissement de la forme et de la nature des fonds...)
La forme et la trajectoire du fossé seront conservés pas d'apport ni évacuation de terre, de la végétation (engazonnement et plantation d'arbustes locaux) sera mis en place à la fin du projet.

- Période envisagée pour la réalisation des travaux (pour mémoire : les travaux dans le lit d'un cours d'eau peuvent être autorisés sur une période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre) : *estimation juillet 2024.*
- Durée prévisible : *4 jours*

Impact(s) résiduel(s) du projet après évitement et réduction : Oui Non

Si oui :
préciser le ou lesquels :

Impact sur la luminosité

.....

.....

.....

Mesures compensatoires :

Joindre l'ensemble des éléments graphiques nécessaire à la bonne compréhension des mesures

Pas de rebouchage du fossé, cette zone sera végétalisée pour permettre à la faune de retrouver un lieu de vie naturel.

.....

.....

Souhait d'un bousage partiel pour limiter l'impact environnemental.

Le Bureau des Milieux Aquatiques et Marins devra être informé de la date exacte du début des travaux dès que celle-ci est connue.

Les travaux ne devront en aucun cas être entrepris avant notification de l'autorisation qui sera délivrée par le Bureau des Milieux Aquatiques et Marins, sous la forme d'un courrier valant accord.

Des prescriptions spécifiques pourront être imposées au demandeur.

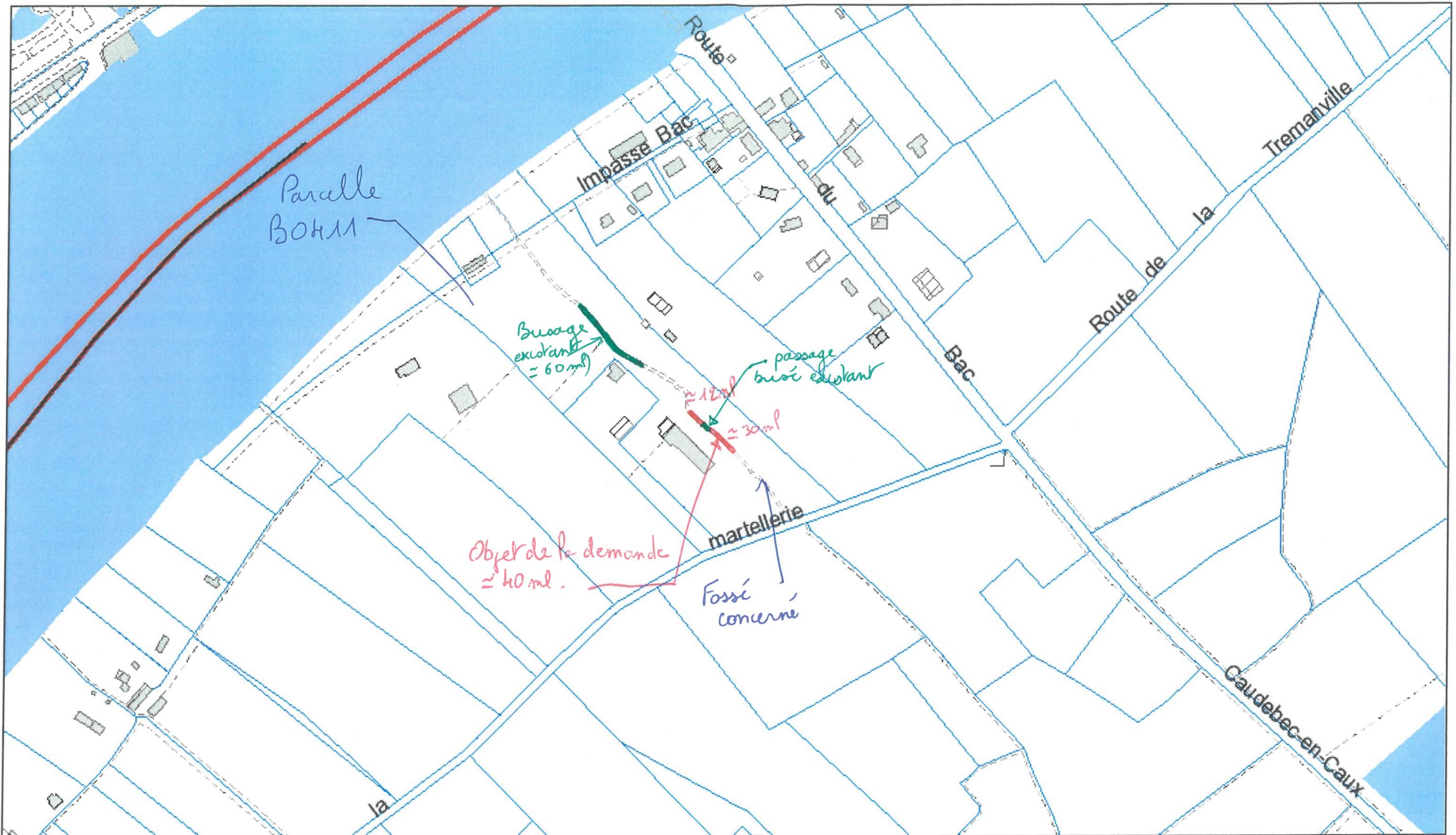
Un récolement des travaux sera effectué après leur réalisation.

*A Borellement de M. J. Baccarhe 1029
La Martellière 76480*

Qualité du signataire :

Signature du Demandeur

Denis Bally
[Signature]



Légende

Bâtiments

□ Bâtiments durs

▨ Bâtiments légers

Parcelle

□ Parcelle











